

LECOINTE Charles
COMMISSAIRE ENQUETEUR
20 Rue Jules César
62220 Boulogne sur Mer
Tel 03 21 31 73 49
06 85 74 63 68
charleslecointe0779@orange.fr

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

OBJET

**PROJET DE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOTTINGHEN**

ENQUETE PUBLIQUE

Dossier N°16000152/59

CADRE JURIDIQUE

- ✓ Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R126-4, R123-9 et R121-21.
- ✓ Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-3 et suivants et R123-7 à R123-23.
- ✓ Vu la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Lottinghen au Conseil Départemental ,en date du 18 Avril 2016 portant sur les périmètres de boisement libre ,interdit et réglementé et le règlement qui s'y applique.
- ✓ Vu la délibération de la commission Permanente du Conseil Départemental en date du 11 juillet 2016 approuvant le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de LOTTINGHEN et décidant de soumettre ce projet à enquête publique.
- ✓ Vu la décision en date du 13 juillet 2016 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE désignant Monsieur Charles **LECOINTE** en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Gérard VALERI, commissaire enquêteur suppléant.
- ✓ Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique.

COMPOSITION DU DOSSIER

Le Dossier d'enquête comprend les pièces suivantes

1- La délibération du Conseil Départemental prévue par l'article 126- 1 du code Rural.

La copie de la réunion du 17 décembre 2012, la séance du 17 décembre 2012 sous la présidence de M. Dupilet Dominique représenté par M. LEPERS Didier directeur général adjoint.

Le rapport n°15 du schéma directeur départemental des boisements par M. DEJONGHE rapporteur au nom de la Commission chargée des Politiques du Développement Rural et de l'Agriculture.

2-Le plan comportant le tracé des périmètres en application du deuxième alinéa de l'article R126-3.

3-Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres.

4- La liste établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires.

5- L'évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

6- Une note de présentation du projet de réglementation des boisements.

Un avis délibéré N°2016-1288 séance du 11 octobre 2016 de la Mission Régionale d'autorité environnementale de la Région des Hauts de Franc sur le projet de boisements (M.AE).

HISTORIQUE COMMUNALE

LOTTINGHEN est l'une des 895 communes qui composent le département du Pas de Calais, la commune couvre une superficie de 10,11 km² pour une population de 541 habitants en 2011, donc une densité de population de 51 hab. /km².

Comme document d'urbanisme la commune possède encore une carte communale.

Il est fait remarquer qu'elle est traversée par la rivière le Blequin; long de 16,2 Km.

Pour le loisir, quelques infrastructures : un étang de pêche, deux gîtes de 9 et 6 personnes, un quillier, un stade,

Pour la vie active la commune est dotée d'une école primaire..

La commune fait partie de la Communauté de Communes : Desvres Samer, ses habitants s'appellent : Les Lottinghinois.

La population active représente 46% des habitants de Lottinghen; la ville enregistre 13,8% de chômeurs ce qui fait un écart de 3,4 points avec le taux hexagonal (10,4%).

Lors des élections municipales de 2014 Mr André Leleu a été élu **Maire de la commune** X

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Un bulletin d'information relatif à l'enquête a été distribué par l'employé municipal à chaque propriétaire foncier sur la commune avec émargement de réception du document sur un registre établi par la Mairie.

Par ailleurs le bulletin municipal d'information du 10 octobre 2016 a rappelé aux habitants l'enquête publique sur le projet de réglementation de boisement ainsi que les dates de permanences en Mairie.

(Pièces N°14 et 15 classées Annexe III)

Un premier contact a été établi le 18 octobre 2016 avec M. Dirryckx Yannick responsable du service d'aménagement foncier et du boisement sur Arras avec qui nous avons étudié le dossier relatif au boisement de la commune de Lottinghen objet de l'enquête publique précitée.

Une réunion de travail a été organisée le matin du 28 octobre 2016 avec M. Leleu Maire de la commune et M. Dirryckx pour examiner les pièces du dossier d'enquête, une visite des lieux a été effectuée.

Information du Public

Nous avons vérifié et paraphé : l'affichage en Mairie de l'avis d'enquête ainsi que l'arrêté signé, le registre d'enquête et les pièces du dossier mis à la disposition du public. L'avis d'enquête rédigé par la Mairie transmis aux propriétaires fonciers. Notes d'information de la Mairie sur le projet, réglementation des boisements E-Mails.

Examiné l'article 4 rédigé par le directeur du pôle de l'aménagement durable reprenant les dates des permanences en Mairie :

A savoir :

- **Le lundi 31 octobre 2016** de 14 h00 à 17h00
- **Le vendredi 18 novembre 2016** de 9h 00 à 12h00
- **Le jeudi 1^{er} décembre 2016** de 14h00 à 17h00

Les insertions dans les journaux locaux, à savoir :

- ✓ La voix du nord du vendredi 14 octobre 2016

ENQUETE PUBLIQUE

Avis des personnes publiques associées

Un courrier de la chambre d'agriculture en date du 17 mai 2012 sur le projet de réglementation de boisement par lequel elle est rappelée qu'elle est favorable à l'interdiction des micros boisements qui viennent miter l'espace agricole, et qu'aucun seuil ne doit être appliqué lorsqu'il s'agit d'un boisement qui vient conforter le massif existant, pour les distances des fonds voisins elle propose un retrait de 4m permettant un entretien mécanique

Délégation Régionale du centre National de la Propriété Forestière Un courrier du 26 avril 2012

La limitation des micros boisements doit être limitée aux surfaces de boisement inférieur à 2 ha, le recul exigé par rapport au fond voisin ne peut être supérieur à 4 mètres, préconise une durée de validité des projets de 15 ans.

(Pièces N°10 et 11 classées Annexes II)

L'agence régionale de la santé n'a pas répondu. (A R S)

Mission Régionale d'autorité environnementale de la Région des Hauts de France (Pièce N°12 classée Annexe II)

Avis délibéré N°2016-1288 adopté lors de la séance du 11 octobre 2016 sur le projet de mise en œuvre d'une réglementation de boisements sur les communes de Brunembert, Lottinghen; Quesques, Saint Martin Choquel et Viel Moutier.

En application de l'article R122-21 du même Code ont été consultés par courrier en date du 21 juillet 2016:

La Préfète du Pas de Calais, l'Agence Régionale de Santé, la direction Départementale des territoires du Pas de Calais

L'étude précise que le périmètre du projet de réglementation des boisements comprend un site Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation) sans ce projet les parcelles seraient susceptibles d'être boisées Il est à noter que le dispositif est accompagné d'une incitation financière pour les échanges amiables Des propositions des mesures entre une zone d'interdiction et une zones réglementée ou libre .Le fait d'interdire le boisement à certains endroits peut donc indirectement le favoriser en zone réglementée ou libre .

Remarques apportées :

Par la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Région des Hauts de France (Stipulées en italique sur le document)

1-Prévention des risques naturels :

- L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une présentation de l'articulation du projet de réglementation des boisements avec les autres plans et programmes susceptibles d'avoir des impacts cumulés avec lui et d'analyser les documents supra- communaux

2 -Pour une meilleure information du Public, l'autorité recommande:

- De préciser la justification du choix de la distance d'interdiction de boisement de 400 mètres autour des sièges d'exploitation
- D'indiquer la position des sièges d'exploitation et de leurs sites annexes sur les cartographies communales devant être soumise à enquête publique.

3 -Au vu de l'enjeu écologique fort des pelouses calcaires, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation :

Par la description des habitats et des espèces sur les espaces à fort enjeu écologique,

- L'évaluation des incidences des éventuels projets de boisement sur l'état de conservation de pelouse calcicoles et sur la destruction à terme d'espèces protégées
- L'évaluation du risque de dissémination des graines forestières issues des arbres plantés sur les coteaux calcaires avec un risque de propagation
- Des propositions d'évitement, de réduction et de compensation des impacts que cette réglementation des boisements peut avoir sur les milieux naturels.

4 -L'autorité environnementale :

Il est recommandé de compléter l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 par la prise en compte de l'enjeu de préservation des pelouses calcaires, analysant les incidences de zonage sur l'ensemble des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km.

5-Elle recommande de justifier le projet de zonage des coteaux calcaires au regard de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation.

6-Elle demande de compléter le résumé non technique avec des compléments d'analyse. Cités plus haut .un document annexe faciliterait sa lecture.

7-Revoir le projet de réglementation de boisement avec évitement des coteaux, pour le boisement.

8-Apporter une attention particulière aux plantations d'essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques.

EXAMEN DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En application de l'article R122-17 du Code de l'Environnement, le projet de réglementation de boisement doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, dans ce cadre il convient de justifier de l'impact neutre ou positif sur l'environnement de la réglementation des boisements, les dispositions sont reprises dans l'article **R122-20 du code de l'environnement**.

L'évaluation environnementale a été élaborée par l'agence Noyon sous le contrôle de la Direction de l'aménagement foncier et du développement durable, un diagnostic de territoire a été élaboré, le bureau d'études a accompagné le Département et les commissions intercommunales dans l'élaboration du projet de réglementation de boisement.

Le rapport n°15 précise qu'avec une superficie boisée **d'environ 57000 hectares** représentant un taux de boisement **de moins de 8%**, **le département du PDC est peu boisé** au regard de **la moyenne nationale qui est de 28 %**, **Lottinghen couvre une superficie approximative de 1052 hectares**, la forêt est dominée par les feuillus est gérée essentiellement par des propriétaires privés, les boisements publics constituant la majorité des grands massifs.

On constate une tendance naturelle à l'augmentation des boisements d'environ 250 hectares par an qui se réalise souvent sur des terres agricoles. La localisation des augmentations est plus sensible sur le territoire du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale compte tenu de son identité paysagère ; avec un taux de boisement actuel de 16%

Ce contexte s'inscrit dans une recherche d'espaces privés de loisirs favorisée par le contexte fiscal et la motivation d'échapper au statut du fermage. Le conseil régional s'est engagé dans un vaste projet de développement de la forêt sur le territoire. Il faut remarquer que l'augmentation de la superficie boisée représente des avantages sur le plan environnemental, la biodiversité protectrice de l'eau et des sols le réchauffement climatique et un atout pour la filière bois régionale.

Pendant cette situation et l'accroissement de la forêt suscitent des inquiétudes quant à la consommation excessive de l'espace agricole déjà soumis à un rythme **d'artificialisation de 9% sur la superficie totale une augmentation de 86 hectares entre 2005 et 2009**, mais l'urbanisation s'étale sur tout le territoire sous forme de mitage le long des routes ce qui fragmente le territoire et grignote les terres agricoles. Face à ce constat le Département a décidé de mettre en œuvre une politique nouvelle de Schéma directeur Départemental des Boisements en soutenant les démarches des collectivités locales repris par une délibération du 17/12/2012 qui fixe les orientations.

La volonté d'organisation et de recherche d'un équilibre entre les différents usages dans un espace rural soumis à des évolutions génératrices de pression foncière la protection du foncier agricole dans les zones à fort enjeu agricole, la recherche de la

limitation des micros boisements en zone agricole d'une superficie inférieure à 2 hectares minimum.

Les surfaces boisées du territoire sont de taille très variable, sur les 12 à 13 % du territoire boisé, 25% présentent un document de gestion durable, l'essentiel des surfaces boisées est privé.

L'un des phénomènes est la perte du nombre d'exploitations agricoles **près de 80% des exploitations ont disparu depuis 1979**, en 2013 il reste 51 exploitations sur le territoire de la communauté mais aussi l'intérêt financier du boisement pour l'activité de la chasse. Toutefois la Région Nord Pas de Calais est la Région la moins boisée de France avec un taux de boisement de 7%.

Forêts privées pour la commune de Lottinghen :

- | | | |
|--------------------|--------------|------------------------------|
| - 33 propriétaires | de 0 à 1ha | soit une surface de 11,82 ha |
| - 16 propriétaires | de 1 à 4 ha | soit une surface de 33,18 ha |
| - 2 propriétaires | de 4 à 10 ha | soit une surface de 9,6 ha |

Projet de boisement Zonage retenu :

- | | | | |
|------------------------|---------------|-----------------|-----------|
| - Pour la commune, sur | 1020 hectares | 691 ha interdit | soit: 68% |
| - Boisement libre | 133 hectares | | soit: 13% |
| - Réglementé | 179 hectares | | soit: 18% |
| - Coteaux réglementés | 17Hectares | | soit : 2% |

L'objectif est de maintenir à la disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations. il a même été un élément moteur des commissions qui se sont efforcées de garantir le maintien des terres à enjeu autour des exploitations, (à l'aide d'un périmètre interdit de 400 m autour du siège ce qui a permis de localiser des surfaces supplémentaires interdites au boisement.

Une fois la réglementation des boisements validée un système déclaratif sera appliqué pour chaque projet de boisement en zone réglementée. Veiller à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu.

Les haies on en a recensé 58 km pour la commune, elles représentent un atout majeur pour l'environnement, maintien de la biodiversité coupe vent pour l'agriculture réduction du risque d'érosion.

Comme pour la diversité des milieux naturels, la diversité du paysage est une grande qualité de ce territoire. L'enjeu vis à vis du boisement est alors de conserver cette diversité.

La diversité biologique est maintenue, les zones les plus sensibles ont été prises en compte la faune et la flore seront préservées par le maintien du bocage et un boisement sélectif. Il ressort aucune incidence sur le sol, l'air et le bruit.

La commune est concernée par la ZNIEFF de type II La Cuesta du Boulonnais entre Neufchâtel hardelot et colembert ainsi que par la ZNIEFF de type I avec le bois des Monts, mont Graux, mont Hulin, mont des Calique et anciennes carrières du .Mont Pelé à Desvres

La Communauté de Communes de Desvres Samer est concernée par différents risques naturels, inondation gonflement des sols argileux :

Lottinghen a fait l'objet de 3 arrêtés de catastrophe naturelle reconnue, coulées de boues du 13 au 15 /11/ 1991 arrêté du 21/9/1992, mouvement de terrain du 1 janvier 1996 ,au 31/12/1996, inondation et coulées de boue du 25 au 29/12/1999 ,arrêté du 30/12/1999 Les surfaces artificialisées ont augmenté de 86% entre 2005 et 2009 ; les forêts et les espaces semi-naturels quant à eux ont augmenté de 78%.

Les agriculteurs qui arrêtent leurs activités ont tendance à boiser leurs terres par peur aussi de pérenniser une location de leurs champs.

RAPPORT

Historique

Une commission communale d'aménagement foncier régie par les articles L121-3 et L121-5 du Code Rural a été composée.

Présidence, un commissaire enquêteur et un suppléant (désigné par le président du TGI.)

- Le Maire et un conseiller municipal ainsi que 2 suppléants, désignation par le conseil municipal,
- 3 agriculteurs et 2 suppléants désignés par la chambre d'agriculture,
- 3 propriétaires et 2 suppléants élus par le conseil municipal,
- 3 personnes qualifiées (FFPNP) Faune Flore Protection Nature Paysage, et 3 suppléants,
- 2 fonctionnaires et 2 suppléants,
- 1 délégué du directeur des services fiscaux,
- 1 conseiller Général et 1 suppléant,
- 2 propriétaires forestiers et 2 suppléants de la commune désignés par la chambre - d'agriculture sur proposition du (CRPF) Centre Régional de la Propriété Forestière,
- 2 propriétaires forestiers de la commune et 2 suppléants désignés par le conseil municipal,
- 1 représentant du (PNRCMO) Parc Naturel Cap Régional Marais d'opale
- Le rôle de la commission article R121-4 du Code Rural se réunit sur convocation de son président ne peut délibérer que lorsque la moitié au moins des membres sont présents, secrétariat assuré par un agent du conseil départemental, elle propose au Département la délimitation des périmètres et les mesures de réglementation de boisement qui s'y appliquent dans un délai fixé par le conseil du PDC qui ne peut être supérieur à 4 ans article R126- 3 **ce délai par une délibération du 8 juin 2015**

a été fixé à 2 ans, ces propositions s'appuient sur les éléments mises en évidence dans l'étude préalable.

- Critères propices ou non au boisement retenu :
- Hypothèses retenues pour la construction des périmètres (sièges d'exploitation, - accroche aux massifs existants, coteaux calcaires)

Un Schéma Directeur Départemental des Boisements a été mis en place par la Communauté de Communes Desvres Samer le 10 septembre 2013.

Dans un premier temps la commission communale d'Aménagement foncier de Lottinghen en présence de leurs membres :

De M. Yves Alliène commissaire enquêteur Président de séance et M. Dirryckxs secrétaire représentant la direction de l'environnement et l'aménagement foncier :

- M. Leleu Maire de la commune
- Mme Leroy D conseillère municipale
- M. Regnault L, Mme Vigneron A, M. Martel G propriétaires fonciers non bâtis titulaires,
- Mme Saint Georges A propriétaire non bâti suppléante,
- M. Lacheré et M. Andel M propriétaires forestiers désignés par la commune
- M. Henotte G propriétaire suppléant désigné par la commune
- M. Hédoux B et M. Martel P exploitants agricoles titulaires
- Mme Foulon B exploitante agricole suppléante

- M. Bégue R, propriétaire forestier titulaire désigné par la chambre d'Agriculture
- M. Wallon J représentant du Président du Conseil Général, suppléant
- M. Lemaire S et M. Gambier B qualifiées pour la protection de la nature, titulaires
- Mme Pochet B déléguée du directeur des Finances Publiques
- M. Dirryckx fonctionnaire titulaire
- M. Leleu P représentant du PNR

Cette commission s'est réunie pour présenter les mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis et plantations d'essences forestières sur le territoire régi (par l'article R126-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime) et a dressé un procès verbal de réunion en date du 24 février 2015. Il a été précisé que c'est la délibération de la Commission Permanente du Département qui rend applicable les mesures conservatoires.

Une autre réunion en date du 18 avril 2016 avec les mêmes membres cités ci dessus pour présenter les propositions de périmètres de boisement libre, réglementé et interdit et les règlements correspondants.

La commission communale sollicite le Président du conseil Départemental afin de faire établir par l'assemblée départementale un projet de réglementation des boisements qui sera soumis à enquête publiques conformément aux dispositions de l'article R126- 4 et demander l'organisation d'une enquête publique.

(Pièces N° 8 et 9 classées Annexe II)

Par une ordonnance du tribunal Administratif de Lille du 13 juillet 2016 dans son **article I** Mme la Présidente nous a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Valéri Gérard suppléant, pour mener l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements de la commune de LOTTINGHEN.

Par Arrêté en date du 29 juillet 2016 le Président du Conseil Départemental a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur ces propositions qui se déroulera **pendant 1 mois du 31 octobre au 1 décembre 2016.**

Signé par M. François Charlet Directeur de L'environnement pour le Directeur du Pôle d'Aménagement durable

Un avis d'enquête publique a été publié le 10 octobre 2016 pour la réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Lottinghen., conformément a **l'aménagement foncier titre II du livre du Code Rural et de la Pêche.**

Par cet avis les propriétaires fonciers de la commune de Lottinghen sont informés que la commission communale d'aménagement Foncier de la commune a décidé dans sa séance du 18 avril 2016, de proposer un projet de réglementation des boisements, conformément **aux dispositions de l'article R126-4 du code rural**, le public pourra consulter le dossier d'enquête déposé en Mairie.

(Copie des pièces N° 16 et 17 Annexes III)

Le territoire de Lottinghen est marqué par un bocage remarquable, l'un des mieux conservés de la région, constitué tout autant d'un réseau de haies vives et d'une trame particulièrement riche d'arbres de haut jet, ces structures végétales participent fortement à la richesse paysagère de la commune

Institution de la réglementation des boisements :

La réglementation ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis Ou plantations en plein.

(Pièces N°13 classée annexe II)

Sont exclus de la réglementation des boisements :

Les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation, l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres ;les haies constituées d'un alignement de feuillus ,les alignements d'arbres et les arbres isolés pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro environnementales.

Les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie (densité comprise entre 30 et 200 arbres/ha.

Les vergers

Les interdictions et réglementations ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation (parcelle d'assise de l'habitation) Article 126-1 du Code Rural.

En 1990 la Chambre d'Agriculture avait déjà sollicité l'Etat et le Département à ce sujet.

Le conseil Général du PDC a déjà été sollicité par les représentants du Parc Naturel des Caps et Marais d Opale par rapport au marais audomarois où de petites parcelles commencent à être boisées. Le Département compte tenu de ses compétences se propose de mettre en œuvre une politique nouvelle du Schéma Directeur Départemental des boisements M. Dejonghe précise que ce projet a largement été concerté avec l'ensemble des partenaires concernés, ainsi que l'avis de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière et celui de la chambre d'agriculture au regard **de l'article R126-1 du Code Rural et de la Pêche maritime.**

La loi portant sur le développement des territoires ruraux a transféré au Département la maîtrise d'ouvrage et la conduite des opérations d'aménagement foncier.

Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles ,la forêt ,les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et afin d'assurer la préservation des milieux naturels et remarquables et **conformément aux articles L-126 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ,le conseil général du Pas De Calais** décide la mise en œuvre d'une politique de réglementation de boisement ,offrant ainsi aux communes la possibilité de décliner localement cette politique

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, le Conseil Général opte pour la réglementation des boisements au maintien de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations, la protection des espaces naturels ,la préservation des paysages ,la gestion de la ressource en eau reprise par l'article **L211-1 du Code de L'environnement** ,une volonté de développer le boisement avec une préservation des paysages et une reconstruction des trames vertes et bleues.

La protection du foncier agricole, la recherche de **la limitation des micros boisements** en zone agricole d'une **superficie inférieure à 2 hectares minimum**.la prise en compte de la superficie boisée dans le département et son intérêt pour la production de bois d'œuvre la biodiversité ,la filière bois énergie ,le stockage de CO2. La préservation des zones humides, marais, bocage, dunes, la préservation des corridors écologiques, la protection des captages, des cours d'eau.

Le Conseil Général soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux ; Le conseil Général pourra par délibération a l'intérieur des périmètres déterminés (interdits, réglementés ; libres) interdire tous les semis, plantations

et d'essences forestières les **interdictions s'appliqueront à des parcelles susceptibles de faire l'objet d'une mise en valeur agricole ou un intérêt public majeur.**

Les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu.

Des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés devront être déposées, **le Président du Conseil Général se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui seraient inadaptées et en prescrire d'autres**, fondé sur le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station.

Dans les périmètres réglementés, les plantations ne doivent **pas dépassées 2 mètres** par rapport aux fonds agricoles, une distance minimale de recul lorsque le fonds voisin est **une parcelle agricole sera de 4 mètres** ainsi qu'une distance **minimale de 4 mètres par rapport au domaine public**, pour les habitations la distance de recul **sera de 20 mètres à partir du bâti**, pour les berges d'un cours d'eau une distance de **recul minimum 6 mètres maximum de 10 mètres.**

La durée de validité fixée par le Conseil Général de ces mesures est fixée à 15 ans pour les périmètres réglementés et les périmètres d'interdiction à compter de la délibération fixant ces délimitations

Obligations déclaratives :

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Général, cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au conseil général ou en mairie ou sera mentionné la désignation cadastrale des parcelles, un plan de situation à l'échelle du 1/25000, un extrait de matrice cadastrale et du plan indiquant les parties à boiser les essences prévues, après instruction et contact avec les différents partenaires concernés le Président du Conseil peut interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré, il peut solliciter tout document qu'il juge utile à l'instruction.

Obligations déclaratives aux cultures d'arbres de Noël :

Les personnes qui désirent procéder à ces cultures sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration au Président du conseil Général sur de imprimés spécifiques, le Président vérifie que le projet concerne une production répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003, il sera habilité à interdire ou préconiser le projet de ces cultures.

En l'absence du délai fixé par la réglementation, **le défaut de réponse dans un délai de 3 mois vaut accord sur le projet déclaré.**

Mesures de sanction :

En cas de non-respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement ,les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R126-9,R126-10 et R126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La programmation des opérations pourrait être déléguée à la Commission permanente du Conseil Général.

La maîtrise d'ouvrage et le pilotage des opérations seraient réalisées par le Conseil Général ainsi que l'engagement des dépenses. La participation des collectivités locales pourrait être conventionnée à hauteur de 30 % du montant des frais d'étude et de procédure.

Ce projet a reçu un avis favorable de la Commission chargée des Politiques de Développement Rural et Agricole lors de sa réunion du 9 juillet 2012 et de la Commission chargée des Politiques de l'Environnement et du Développement Durable lors de sa réunion du 20 septembre 2012.

Face à ce constat le Département a décidé de mettre en œuvre une politique nouvelle de Schéma directeur Départemental des Boisements en soutenant les démarches des collectivités locales repris par une délibération du 17 /12/2012 qui fixe l'orientation.

Critères non propices au boisement :

- Critères urbanistiques zones bâties et constructibles enveloppes urbaines des PLU
- Critères écologiques arrêté de protection du biotope (coteaux calcaires avec Natura 2000)), corridors de zones humides ou de pelouses calcicoles selon le SRCE et la TVB du Boulonnais, **critères agricoles distance de 400 m vis à vis des sièges d'exploitation**

Critères plutôt propices au boisement :

- Reprise de la surface des parcelles boisées en boisement libre
- Accroche à des boisements existants Critères écologiques corridors boisés à améliorer selon la SRCE et La TVB
- Critères sanitaires : zone de captage d'eau potable
- Des critères de vigilance aux boisements pouvant être cumulés avec les critères écologiques la ZNIEFF de type I dont les caractéristiques ont une dominance non boisée
- Critères agricoles parcelles agricoles stratégiques du point de vue agronomique et prairies permanentes, les critères paysagers

Observations recueillies sur le registre d'enquête

Dans l'ensemble la population s'est déplacée lors des permanences la plupart plus par curiosité que par intérêt.

1^{ère} Permanence du lundi 31 octobre 2016 à 14h

- 1-Mme Jumetz, 56 rue du Biez à Outreau 62230
- 2-Mme Saint Maxent rose Marie, 4 rue de la haute Prairie à Alquines 62850
- 3-Mme Compiègne Anne Marie 15 rue la manchonnière à Quesques 62240
- 4-M. et Mme Minet Paul 82 rue de Questinghen à Baincthun 62360
- 5-M. Lauwuy Francis 14 rue du Voyeux à Lottinghen 62240
- 6-M. Wattel Yannick 60 rue du Voyeux à Lottinghen 62240
- 7-M. Delannoy Richard et Catherine 76 rue Renard à Selles 62240
- 8-M. Collier Olivier 29 rue des Folles Pensées Blequin 62380
- 9-M. Regnault Lucien 12 rue de la Gare Lottinghen 62240
- 10-M. Renard Michel la Fontaine Enquin s/Baillon 62650
- 11-M. Delattre J Luc, le village
- 12-M. Obert Francis Blequin 62380

Les observations relevées pour les intervenants N° 1 à 13 sur le registre: ont pris connaissance du dossier

- 13-Mme Noël Martine Huplandre Pernes les Boulogne, Huplandre ,62126

A relevé ses numéros de parcelles A 261, 262, 263, 264, pas d'observation

- 14-Mme Wallois Leducq claudine ,73 rue du crocq Bourthes 62650

Compte tenu de la proximité de la parcelle B42 qui est boisée, sollicite que les B41, B 43 qui juxtaposent puissent être intégrées au boisement.

- 15- Mme Lemaire Brigitte 59 rue Marcial le village,
Un courrier a été joint au registre

(Pièce N°19 Annexe III)

2^{ème} Permanence du vendredi 18 Novembre 2016 à 9h

- 1-Mme Dufour Michèle Ledinghen 62360
- 2- M. Gardin Jean 4 rue des Folles Pensées Blequin 62380
- 3-M. Tassart Maurice 10rue du petit Hazard Senlecques
- 4-M. Chochoy J M 13 haute rue Nielles les Blequin

Les intervenants N° 1 à 4 ont pris connaissance du dossier pris note

3^{ème} et dernière permanence du jeudi 1^{er} décembre 2016 à 14h

- 1-M. Bouly Jean rue des Moulins le village,

Signale que les parcelles C 21, 22,23 sont déjà boisées et donc à corriger sur le plan ainsi que la B34 propriété de sa sœur Mme Catez Bouly Nicole à Bainghen

- 2-M. Bernard J Luc Petit Hazard, Ledinghen
- 3- M. Bernard Francis 140 rue du Neuf Manoir, Senlecques
- 4-M. Hugon Félix 35 rue du verval, le Village
- 5-Mme Bosio Delphine 74 route de Selles, le Village

Les intervenants Ns 2 à 5 ont pris connaissance du dossier sans mention spécifique

- 6-M. Harlé Philippe 6 ruelle à l'argent, Coupelle Vielle 62310
Signale que les parcelles B103 et B108 sont boisées partiellement en Mars 2016-

(Pièce N°20 classée Annexe III)

- 7-M. Bernardy Alain 285rue de Pasurne, Lacres 62830

Un courrier a été déposé au Nom de l'association Haies Vives

(Pièce N°21 classée Annexe III)

Courriers reçus en Mairie :

- GDEAM 62, 1 rue de l'église 62170 Attin
(Pièce N°22 classée Annexe III)

- Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, Manoir du Huisbois BP22 62142 Le Wast

(Pièce N°23 classée Annexe III)

- Conservatoire d'espaces naturels Nord Pas de Calais ,152 bd de Paris 62190 Lillers

(Pièce N°24 classée Annexe III)

- Groupement ornithologique et Naturaliste du Nord Pas de Calais, 23 rue Gosselet 59000 Lille

(Pièce N°25 classée Annexe III)

- Conservatoire Botanique National Hameau de Haendries 59270 Bailleul, M. Blondel

(Pièce N°26 classée Annexe III)

Soit 26 intervenants sur le registre d'enquête pour les 3 Permanences,

(Registre Pièce N° 18 classée Annexes III)

À noter que les courriers déposés ainsi que les questions soulevées ont été reprises dans un PV de synthèse adressé au Maître d'ouvrage pour mémoire en réponse.

Observations recueillies sur le Registre d'Enquête

Déposition écrite N14 : Madame Wallois Leducq Claudine, 73 rue du Crocq 62650 Bourthes

Sollicite que ses parcelles B 41 pour 12a ,38 et B 43 pour 10a, 09, limitrophes d'une zone boisée puissent être reprises en périmètre autorisé.

Réponse du Maître d'ouvrage : Compte tenu de l'existence de boisements sur une partie des surfaces cadastrées des parcelles B41 et B43, il sera proposé à la commission une modification du zonage sur ces parcelles afin de basculer en boisement libre.

Déposition écrite N° 15 Courrier N°1 : Mme Lemaire Brigitte 59 rue Marcial à Lottinghen,

-Fait remarquer que les parcelles destinées à l'agroforesterie restent libres sur l'ensemble du territoire ce qui revient à ignorer la réglementation du boisement ?

-De détourner le règlement en demandant des réunions de parcelles autour des fermes pour créer des parcs et jardins en vue d'une future liberté d'extension de boisement par la suite.

Réponse du Maître d'ouvrage : L'agroforesterie est considérée comme une technique culturelle à part entière comme l'arboriculture (vergers) .Dans ce cadre il a été précisé dans la délibération cadre du département du Schéma directeur des boisements du 17 /12/2012

que les mesures d'interdiction ou de réglementation ne sont pas applicables à l'agroforesterie .pour que les projets soient considérés "agroforesterie" il convient que les densités de plantation soient comprises entre 30 et 200 plants à l'Ha. Le département veillera à ce que ces règles de densité soient respectées. Concernant les parcs et jardins, ils ne sont pas soumis à la réglementation des boisements par l'application de l'article L126-1 du code rural et de la pêche maritime

Déposition écrite N°20:le 1 décembre 2016, M. Jean Bouly rue des Moulins le village,

J'ai pris connaissance du dossier, je signale que mes parcelles C 21, 22,23, sont boisées et donc à corriger sur le plan ainsi que la parcelle B34 qui est propriété de ma sœur Mme Catez Bouly Nicole domiciliée à Bainghen:

Réponse du Maitre d'ouvrage : La délibération du Schéma directeur Départemental des boisements du 17 /12/2012 précise que" le conseil général arrête le principe de ne pas intervenir dans les zones déjà boisées et par conséquent d'exclure le principe d'intervention de la réglementation des boisements après coupe rase"

Par conséquent, le zonage sera modifié et les parcelles C 21, 22,23, et B34 intégreront le périmètre de boisement libre.

Déposition écrite N°25

-M. Harle Philippe, 6 ruelle à l'argent 62310 Coupelle Vielle
Signale que ses parcelles B 103 108 sont déjà partiellement boisées.

Réponse du Maitre d'ouvrage : La délibération du Schéma directeur Départemental des Boisements du 17/12/2012 précise que" le conseil Général arrête le principe de ne pas intervenir dans les zones déjà boisées et par conséquent d'exclure le principe d'intervention de la réglementation des boisements après coupe rase"

Par conséquent le zonage sera modifié et les parcelles B 103 et B 108 intégreront le périmètre de boisement libre.

Déposition écrite N°26 et courrier déposé pour l'association Haies Vives : 81 rue des Broussailles 62240 LONGFOSSE

Courriers reçus par la poste :

- GDEAM 62 1rue de l'Eglise à 62170 ATTIN
- Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale manoir du Huisbois BP22, 62142 Wast
- Conservatoire d'espaces Naturels Nord Pas de Calais, 152 Bd de Paris 62190 Lillers
- Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord Pas de Calais, 23 rue Gosselet 59000 Lille
- Conservatoire botanique National, M. Blondel Christophe Hameau de Haendries 59270 BAILLEUL

Un procès-verbal de synthèse des observations, des courriers reçus à été transmis au Maitre d'ouvrage pour mémoire en réponse

MEMOIRE EN REPONSE

1. Cadre général

Enjeux et pressions

Avec une superficie boisée d'environ 57 000 hectares représentant un taux de boisement de moins de 8 %, le Département du Pas de Calais est peu boisé au regard de la moyenne nationale (28 %). Cette forêt éparse, largement dominée par les feuillus, est gérée essentiellement par des propriétaires privés ; les boisements publics constituant la majorité des grands massifs.

On constate cependant une tendance naturelle à l'augmentation des boisements, d'environ 250 hectares par an, encouragée par différentes mesures de soutien. Cette augmentation se réalise majoritairement sur des terres agricoles.

Aucun secteur du Département n'échappe à cette tendance. Cependant, l'ouest du Département semble plus touché, en particulier le territoire du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale avec un taux de boisement actuel de 16 %.

L'augmentation de la superficie boisée présente un certain nombre d'avantages sur le plan environnemental. En effet, espace de biodiversité protecteur de l'eau et de sols, le boisement contribue ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique et apporte des espaces récréatifs à la population. L'augmentation de la surface boisée représenterait également un atout considérable pour la filière bois régionale.

Cependant cette situation et les perspectives d'accroissement de la forêt suscitent des inquiétudes et des réserves qui tiennent essentiellement au risque de consommation excessive de l'espace agricole, déjà soumis par ailleurs à un rythme d'artificialisation jugé unanimement insoutenable. La protection de certains sites naturels remarquables justifie également qu'on se préoccupe de leur devenir vis-à-vis de projets de boisement.

Globalement émergent un besoin d'organisation des espaces et une demande de protection des terres agricoles, des espaces naturels et des paysages qui peuvent varier d'un secteur à un autre avec des problématiques propres.

Face à ce constat et compte tenu de ses compétences dans le domaine de l'aménagement du territoire, le Département a décidé de mettre en œuvre une politique nouvelle de *Schéma Directeur Départemental des Boisements* dont l'objectif principal est de soutenir les démarches des collectivités locales rurales visant à organiser leur territoire par rapport à la thématique des nouveaux boisements.

Cette volonté s'est traduite par une *délibération en date du 17 décembre 2012* qui fixe les orientations poursuivies par le Conseil Général dans le cadre de cette nouvelle politique.

Les objectifs de la réglementation des boisements

La Loi portant sur le Développement des Territoires Ruraux a confié au Département la maîtrise d'ouvrage et la conduite des procédures de Réglementation des Boisements.

Conformément aux articles L126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Département a décidé la mise en œuvre d'une politique de réglementation de boisement offrant aux communes intéressées, la possibilité de la décliner localement. Cette politique permettra de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural. Elle vise ainsi la préservation des milieux naturels ou de paysages remarquables.

Les orientations poursuivies par le Conseil Général pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime sont les suivantes :

- ✓ la volonté d'organisation et de recherche d'un équilibre entre les différents usages dans un espace rural soumis à des évolutions génératrices de pression foncière
- ✓ la protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles et en particulier la recherche de la limitation des micro-boisements en zone agricole d'une superficie inférieure à 2 hectares minimum
- ✓ la prise en compte de l'accroissement des superficies boisées dans le département et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois énergie, le stockage de CO₂, ainsi que des objectifs des différents plans de boisement
- ✓ la préservation de certains milieux et paysages remarquables (zones humides, marais, bocage, coteaux calcaires, dunes...)
- ✓ la préservation ou la reconstitution des corridors écologiques (trame verte et bleue, espaces naturels sensibles, cœurs de nature) en intégrant les schémas existants
- ✓ la prise en compte des besoins liés à la protection de la ressource en eau (protection des captages, protection des cours d'eau...).

Les mesures d'interdiction ou de réglementation ne sont pas applicables aux boisements linéaires (lignes d'arbres, haies, ripisylves) ou à l'installation de sujets isolés. De la même manière, l'agroforesterie n'est pas concernée par ces mesures.

Contexte de la Communauté de Communes Desvres Samer

La Communauté de Communes de Desvres Samer (31 communes, 22 000 habitants, 25 000 ha), située à proximité de pôles urbains (Boulogne sur Mer, Calais, Dunkerque, Lumbres ...), est confrontée aux effets de la périurbanisation. Pour y faire face, elle a engagé, par délibération du conseil communautaire en date du 9 décembre 2010, la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Cette démarche a été complétée d'une étude prospective agricole en 2013.

En effet, l'agriculture est une activité économique essentielle du territoire, fortement associée à la valeur paysagère et touristique. Sa fragilisation du fait de l'artificialisation et du boisement entraîne donc des effets négatifs sur la diversité des paysages, sur les milieux naturels remarquables, ou encore sur l'attractivité du territoire. Pour ces raisons, la prise en compte de l'agriculture dans le projet de territoire est un enjeu primordial pour assurer la préservation des paysages, « leviers de développement » de la Communauté de Communes.

Cette étude avait donc pour but de réaliser un diagnostic précis de l'agriculture sur le territoire et de réfléchir à une stratégie pour pérenniser et valoriser une économie agricole vivante. Les résultats doivent permettre d'intégrer au PLUI des mesures appropriées qui favoriseront le maintien des grands équilibres ruraux/urbains sur le territoire.

De cette étude, ressort notamment qu'entre 1998 et 2009¹, ce sont près de 807 ha qui ont été perdus par l'agriculture : près de 250 ha à l'urbanisation et près de 550 ha aux espaces naturels (principalement le boisement). Aussi, les deux phénomènes de boisement et d'urbanisation menacent et déstructurent le foncier agricole et fragilisent l'identité et l'économie du territoire.

Aussi, parallèlement au projet de PLUI et afin de tenter d'apporter une réponse à la consommation des terres agricoles par le boisement, la Communauté de Communes a sollicité le Département du Pas-de-Calais pour la mise en œuvre d'une procédure de réglementation de boisement sur les communes de BRUNEMBERT, QUESQUES, LOTTINGHEN, SAINT-MARTIN-CHOQUEL et VIEIL-MOUTIER.

2. La construction des périmètres

Afin de construire des périmètres sur la base de critères discriminants objectifs, mesurables et facilement explicables, le Département a souhaité former un comité technique constitué de tous les acteurs de la Réglementation des Boisements afin de préparer au mieux les choix qui doivent être opérés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Ce comité technique est composé de membres :

- De la Communauté de Communes Desvres Samer,
- De la Chambre d'Agriculture,
- Du PNR des Caps et Marais d'Opale,
- Du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- De la Direction Départemental des Territoires et de la Mer,
- Du Département.

Ce comité qui s'est réuni à 3 reprises (14/04/2015, 22/09/2015 et 19/10/2015) a proposé une liste de critères considérés comme :

- Plutôt propices au boisement
- Plutôt non propices au boisement
- De vigilance.

L'application de ces critères a permis d'aboutir à une projection de plusieurs scénarios de périmètres par unité géographique cohérente (bocage, coteaux calcaire, plateau agricole). Ces projections ont été présentées aux membres de la CCAF lors d'une réunion qui s'est déroulée à Desvres le 10 novembre 2015.

Sur la base de ces éléments, les membres de la commission se sont réunis à 2 reprises les 9 décembre 2015 et 15 mars 2016 en groupe de travail, pour bâtir les périmètres de boisement libre, réglementé et interdit par application de ces critères.

Entre ces 2 réunions, les membres de la sous-commission se sont retrouvés fin février afin de procéder aux derniers ajustements pour faire coïncider les périmètres avec les limites des parcelles cadastrales.

Les périmètres ont été définis de la façon suivante :

- Périmètre de boisement libre ou reboisement libre : Ce périmètre comprend les bois existants et les surfaces non boisées de parcelles cadastrales pour partie occupée par un bois de surface (application de la délibération cadre du Département).
- Périmètre de boisement interdit : Ce périmètre a été basé pour partie sur la localisation des sièges d'exploitation agricole, avec une distance approximative de protection de 400 m à partir du point central du siège, les parcelles proches du siège étant considérées comme stratégiques. La distance de 400 m permettant la protection d'environ 50 ha autour des sièges relève d'un consensus des membres de la commission, une distance inférieure étant considérée comme inefficace (notamment la distance de 200

m proposée par le CRPF) notamment pour les exploitations incluses dans le tissu urbain.

- Périmètre de boisement réglementé : la commission a souhaité utiliser l'accroche aux massifs existants de taille conséquente (environ 4 ha) comme critère prioritaire pour orienter les nouveaux boisements. Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro boisement qui constitue la clé d'entrée de la demande de mise en place de la procédure.

Dans ce périmètre, le boisement de surface sera possible uniquement en accroche des massifs matérialisés par un liseré rouge sur le plan. Par conséquent, les parcelles qui pourront être boisées en 1^{er} lieu sont celles immédiatement contiguës aux massifs identifiés par un liseré rouge. Leur boisement rend alors les parcelles situées immédiatement derrière « boisables ».

- Sous périmètre réglementé coteaux : Ce périmètre a été basé par intégration du Schéma Régional de Cohérence Ecologique qui localise des zones de coteaux calcicoles à préserver du boisement au vu du potentiel fort de richesses écologiques. La commission a souhaité conditionner le boisement de ces parcelles à la réalisation d'un diagnostic écologique simplifié.

Enfin, la CCAF a souhaité mettre en œuvre dans les périmètres réglementés, les distances de recul par rapport aux fonds voisins proposées dans la délibération cadre du schéma directeur des boisements du Département et dérogeant à l'article 671 du code civil. Elle n'a par contre pas souhaité réglementer les essences.

Ces informations sont reprises dans le règlement qui accompagne la carte des périmètres.

Ces propositions ont fait l'objet d'une validation lors de la réunion de CCAF qui s'est déroulée le 18 avril 2016 et qui a fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier d'enquête.

3. L'avis de la Mission Régionale de l'autorité environnementale sur le projet de réglementation des boisements

En application des articles R122-17 et R122-21 du Code de l'Environnement, le projet de réglementation de boisement doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. L'avis de l'autorité environnementale figure au dossier mis à la disposition du public lors de l'enquête.

Le dossier complet a été transmis le 22 juillet 2016 à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale qui a rendu son avis le 11 octobre 2016. Dans celui-ci, elle recommande

- De revoir le projet de réglementation des boisements avec évitement des coteaux pour le boisement ;
- D'apporter une attention particulière aux plantations d'essences susceptibles de provoquer des réactions allergènes.

Les ajustements qui seront proposés aux membres de la CCAF consisteront à classer en périmètre interdit les parcelles initialement classées en périmètre réglementé « coteau ». Ceci répond à la première recommandation de l'autorité environnementale.

Par ailleurs, la problématique des essences allergènes sera intégrée dans le règlement. En effet, il est précisé dans ce dernier que « dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau ou de zones humides. »

Il sera proposé d'ajouter la problématique des essences allergènes dans le texte notamment à proximité des zones habitées.

4. L'enquête publique et ses résultats

L'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements de la Commune de LOTTINGHEN s'est déroulée du 31 octobre au 1^{er} décembre 2016.

Au cours de celle-ci, 26 personnes ont été reçues. Parmi elles, 3 personnes ont fait des remarques sur le classement de leurs parcelles (parcelles déjà boisées non répertoriées) et porté ces observations sur le registre. 7 courriers ont également été adressés à Monsieur le Commissaire enquêteur.

Les demandes d'ajustements des périmètres formulées lors de l'enquête se présentent comme suit :

1. Des demandes visant à modifier le zonage et faire passer les parcelles concernées du périmètre de boisement interdit ou réglementé à un périmètre de boisement libre.

Ces demandes de modification du zonage représentant 8 parcelles ont été formulées exclusivement par les propriétaires concernés.

- Les demandes de modification du zonage de la parcelle du périmètre interdit vers le périmètre libre.

Les observations qui ont été formulées concernent des parcelles qui sont actuellement boisées et qui n'ont pas été répertoriées dans le cadre de l'établissement des projets de périmètres.

Par application de la délibération cadre du Schéma Directeur Départemental des Boisements en date du 17 décembre 2012, ces parcelles intégreront le périmètre libre;

3. Une demande de diminution de la surface en boisement réglementé afin de préserver plus d'espaces aux activités agricoles ;
4. Une demande de classement en périmètre interdit des prairies humides dans les zones de bocage ;
5. Une demande de préservation du linéaire de haies et l'application de mesures compensatoires pour la disparition des haies des zones à boisement réglementé
6. Une demande d'ajustement du règlement en annexant une liste restrictive d'essences locales.

5. Les propositions d'ajustements des périmètres

Principes généraux

Les requêtes déposées lors de l'enquête publique ont fait l'objet d'une analyse au cas par cas.

Les réponses aux dépositions écrites formulées au cours de l'enquête publique ont été reportées dans le document « contribution publique » dans la rubrique « réponse du maître d'ouvrage ».

Les propositions d'ajustement seront exposées à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LOTTINGHEN pour validation.

Enfin, le Département notifiera individuellement à toutes les personnes ayant formulé une requête, les décisions prises à l'issue des examens des observations.

Les adaptations du périmètre

- Les demandes de modification du zonage de la parcelle du périmètre interdit vers le périmètre libre

Les observations qui ont été formulées concernent des parcelles qui sont actuellement boisées et qui n'ont pas été répertoriées dans le cadre de l'établissement des projets de périmètres.

Par application de la délibération cadre du Schéma Directeur Départemental des Boisements en date du 17 décembre 2012, ces parcelles intégreront le périmètre libre.

- Les demandes de modification du zonage des parcelles situées en coteaux calcaires

Sur la problématique des coteaux calcaires, il sera proposé aux membres de la CCAF de faire passer les quelques parcelles classées en périmètre réglementé « coteaux » (C102, C86, C89, C244, B474, B486, B487, B488, B489, B482, B612 reprises dans la base de données coteaux calcaires transmise par le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale) en périmètre de boisement interdit.

Il sera toutefois précisé aux membres de la commission qu'au vu de la déprise agricole existante ou potentielle sur ces parcelles, les sanctions susceptibles d'intervenir en application de l'article L126-2 du code rural et de la pêche maritime ne seront pas appliquées en cas d'enfrichement naturel.

Un classement en périmètre interdit des parcelles C53, C54, C55, C56, C103, C104, C105, C106, C107, C108, C374, C375, C376 a été sollicité par le Conservatoire des Espaces Naturels 59/62 et par le Conservatoire National Botanique de Bailleul.

Les parcelles C53, C54, C55, C56, C103, C104, C105, C106, C107, C108 sont boisées donc non réglementées par application de la délibération du Schéma Directeur Départemental des Boisements du 17 décembre 2012 qui précise que « *le Conseil Général arrête le principe de ne pas intervenir dans les zones déjà boisées et par conséquent d'exclure le principe d'intervention de la réglementation des boisements après coupe rase* ». Les parcelles C53, C103, C104, C105, C106, C107, C108 sont par ailleurs classées en Natura 2000. Le règlement afférent à ces zones s'imposera donc à la réglementation des boisements.

Les parcelles C374, C375, C376 sont boisées au deux-tiers. Dans la mesure où la définition des périmètres s'effectue à la parcelle cadastrale et qu'il apparaît impossible pour le Département de constater une éventuelle progression du boisement sur ces parcelles sans engager des démarches coûteuses de repérage des limites par bornage, les parcelles ont été classées en boisement libre.

Le Département rappelle que la réglementation des boisements ne peut être considérée comme un outil efficace pour protéger durablement le boisement naturel des coteaux et que seule une structuration d'une filière pérenne de pâturage extensif de ces zones pourrait permettre de maintenir à terme ces milieux remarquables ouverts.

Le « plan d'actions coteaux » sur lequel le CSN du Nord Pas-de-Calais priorise son intervention pour préserver les pelouses sèches peut apporter une réponse durable au maintien de ces milieux ouverts notamment pour les parcelles C374, C375, C376.

Le GDEAM sollicite l'interdiction de **reboisement** sur les coteaux calcaires conformément aux recommandations de l'autorité environnementale.

Comme évoqué précédemment, l'application de la délibération de cadrage impose le classement en boisement libre des parcelles déjà boisées y compris celles situées en

coteaux calcaires. Par conséquent, la demande d'interdiction de reboisement sur les coteaux calcaires ne peut être suivie.

Par ailleurs, l'autorité environnementale ne recommande pas l'interdiction de reboiser sur les coteaux calcaires mais de « revoir le projet de réglementation des boisements avec évitement des coteaux pour le boisement ».

- La diminution de la surface en boisement réglementé afin de préserver plus d'espaces aux activités agricoles

Les surfaces classées en périmètre interdit couvrent 691 ha soit 68 % de la surface communale. Les zones ouvertes potentiellement au boisement (périmètre réglementé) ne représentent que 179 ha (soit 17 %).

Pour rappel, la réglementation des boisements a pour objectif de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Par ailleurs, la délibération de cadrage du schéma départemental des boisements précise que la réglementation des boisements s'inscrira préférentiellement dans les orientations suivantes :

- La volonté d'organisation et de recherche d'un équilibre entre les différents usages dans un espace rural soumis à des évolutions génératrices de pression foncière
- La protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles et en particulier la recherche de la limitation des micro-boisements en zone agricole d'une superficie inférieure à 2 hectares minimum
- La prise en compte de l'accroissement des superficies boisées dans le département et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois énergie, le stockage de CO₂, ainsi que des objectifs des différents plans de boisement
- La préservation de certains milieux et paysages remarquables (zones humides, marais, bocage, coteaux calcaires, dunes...)
- La préservation ou la reconstitution des corridors écologiques (trame verte et bleue, espaces naturels sensibles, cœurs de nature) en intégrant les schémas existants
- La prise en compte des besoins liés à la protection de la ressource en eau (protection des captages, protection des cours d'eau...)

Par conséquent, la construction des périmètres telle qu'elle a été proposée par la commission s'est faite dans la recherche de cet équilibre qui, en termes de répartition des surfaces ne peut être contestée.

Enfin, le règlement précise qu'en périmètre réglementé, seules les parcelles immédiatement contiguës à un massif identifié peuvent être boisées et que cette seule condition rend la parcelle située immédiatement derrière « boisable ».

Dans la mesure où toutes les parcelles situées en accroche ne sont probablement pas libres d'occupation, que tous les propriétaires n'ont pas systématiquement des projets de boisement sur leurs parcelles et que la durée de validité de la réglementation des boisements a été fixée à 15 ans, la probabilité que l'ensemble des parcelles situées en périmètre réglementé soient boisées est relativement faible. Le potentiel de boisement sera donc probablement inférieur au chiffre théorique de 179 ha indiqué en page 96 de l'évaluation environnementale.

En interdisant le boisement sur plus des 2/3 du territoire communal, le projet contribuera à maintenir la qualité des paysages de la commune.

- Le classement en périmètre interdit des prairies humides dans les zones de bocage

Le projet de réglementation des boisements tel qu'il a été soumis à enquête publique permet de préserver du boisement la quasi-totalité des prairies bocagères situées en périmètre interdit.

Par ailleurs, le classement des parcelles bocagères en périmètre réglementé listées par l'Association Haies Vivès (18 parcelles sont concernées) ne signifie pas « boisement systématique » pour les raisons signalées dans le paragraphe précédent. Par conséquent, les surfaces du bocage exclues du boisement sont importantes **et de fait bien supérieures à ce qu'elles ne pourraient l'être en l'absence de réglementation.**

Enfin, dans le cadre de la définition des périmètres, la commission s'est appuyée sur les zonages réglementaires existants.

Aucune mesure de protection contraignante particulière n'a été identifiée ni mise en évidence, que ce soit par le PNR des Caps et Marais d'Opale, membre de la CCAF, ou la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

Lors de la réunion de la CCAF qui statuera sur les ajustements des périmètres, le Département se cantonnera à intégrer les zonages réglementaires contraignants existants.

- la préservation du linéaire de haies et l'application de mesures compensatoires pour la disparition des haies des zones à boisement réglementé

La réglementation des boisements ne constitue pas l'outil adéquat pour protéger durablement les haies remarquables et instaurer des mesures compensatoires en cas de disparition.

Pour tenter d'y répondre, il est suggéré de solliciter l'inscription d'une clause de mesures compensatoires dans les règlements du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours de définition sur le territoire de la Communauté de Communes Desvres Samer.

Enfin, la réglementation des boisements ne concerne pas les plantations linéaires et d'arbres isolés. Par conséquent, elle n'a aucune influence sur le renforcement de la trame bocagère.

- L'ajustement du règlement en annexant une liste restrictive d'essences locales

Concernant la liste d'espèces locales sollicitée en annexe du règlement, un complément pourra être apporté à l'article 4 notamment au niveau de l'alinéa suivant :

« - les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. **Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement** »

La compatibilité du projet de réglementation des boisements avec la charte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale

La réglementation des boisements, en préservant les paysages bocagers du boisement et en protégeant le foncier agricole du micro-boisement s'inscrit parfaitement dans les objectifs de la charte du Parc (mesure 42).

Ceci est illustré dans les propos tenus dans le courrier transmis par le Parc Naturel Régional qui mentionne notamment qu'il « adhère aux règles proposées pour définir les périmètres interdits. Il adhère de même à la non possibilité de créer un boisement ex nihilo, gage d'un développement anarchique des boisements. » Il suggère également que le seuil d'accroche à un massif pour envisager un boisement soit de 4 ha, seuil qui a été retenu par la commission communale d'aménagement Foncier de LOTTINGHEN.

Enfin, les ajustements de zonage qui seront proposés à la commission sur les coteaux calcaires permettront d'intégrer la haute valeur environnementale de ces espaces dans le projet de réglementation des boisements, valeur reprise au sein de la charte du Parc.

En préservant du boisement près des 2/3 du territoire communal, le projet proposé sur la commune de LOTTINGHEN permet donc une pérennisation du foncier agricole et une protection des paysages remarquables nettement plus contraignantes que ce que ne le permet la situation actuelle.

Par conséquent, tout ceci tend à démontrer que les propositions sont compatibles avec la charte du Parc (aucune incompatibilité n'est d'ailleurs mentionnée dans son courrier).

Tous ces éléments d'ajustement seront exposés aux membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LOTTINGHEN qui aura pour mission de statuer sur chacune des demandes.

A l'issue de la réunion de la CCAF, la commune de LOTTINGHEN, la Communauté de Communes Desvres-Samer, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Nord Pas-de-Calais et le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Picardie seront sollicités pour avis sur le projet en application de l'article R126-5 du code rural et de la pêche maritime.

Enfin, au vu des résultats de l'enquête publique et des consultations, le Département fixera la délimitation des périmètres et les périmètres qui s'y appliquent conformément à l'article R126-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le Directeur du Pôle de l'Aménagement Durable,

Jean- Luc DEHUYSER

Réflexions du commissaire enquêteur sur le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage a fait une réponse commune circonstanciée à l'ensemble des observations des intervenants et des remarques soulevées par les associations.

Il en ressort 6 demandes d'ajustement de périmètres, qui seront exposées à la commission Communale d'aménagement foncier de Lottinghen pour validation.

Les demandes de modification du zonage de la parcelle du périmètre interdit vers le périmètre libre.

Par application de la délibération cadre du Schéma Directeur Départemental des Boisements en date du 17 décembre 2012, ces parcelles intégreront le périmètre libre.

A remarquer que la construction des périmètres telle qu'elle a été proposée par la commission s'est faite dans la recherche de cet équilibre qui en terme de répartition des surfaces ne peut être contestée.

Les observations qui ont été formulées concernant des parcelles qui sont actuellement boisées et qui n'ont pas été répertoriées dans le cadre de l'établissement des projets de périmètres.

Concernant ces courriers, le Département rappelle la réglementation des boisements ainsi que la recommandation de l'autorité environnementale (n'interdit pas de reboiser sur les coteaux calcaires mais de revoir le projet de réglementation des boisements).

Il sera proposé à la CCAF de faire basculer les quelques parcelles classées en périmètres réglementés (coteaux) en périmètre de boisement interdits, ceux-ci supprimant de fait les impacts potentiels directs du zonage sur ces pelouses calcicoles.

En accord avec le maître d'ouvrage l'interdiction du boisement sur plus de deux tiers du territoire communal contribuera à maintenir la qualité des paysages de la commune, quoi qu'il en soit les surfaces protégées du boisement proposées dans le cadre du projet sont nettement supérieures à ce qu'elles ne pourraient l'être en l'absence de réglementation, qui peut être considéré comme un outil efficace pour protéger le boisement naturel des coteaux, une filière pérenne de pâturage pourrait permettre de maintenir à terme ces milieux ouverts.

Le Département démontre que les propositions sont compatibles avec la Charte du Parc.

Chacune des demandes faites au cours de l'enquête publique sera exposée aux membres de la CCAF qui donnera son veto.

Je considère que ce dossier est conforme à la législation en vigueur que les erreurs de topographie relevées des parcelles boisées seront prises en compte par le département, le dossier a été rédigé avec l'approche la plus fiable de la réglementation en la matière.

Le Maître d'ouvrage a su répondre techniquement aux questions soulevées par l'ensemble des intervenants.

CONCLUSION DU RAPPORT

L'enquête publique, relative au Projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de LOTTINGHEN, s'est déroulée conformément, à l'arrêté en date du 29 Juillet 2016, de Monsieur le Directeur du pôle de l'aménagement durable Département du Pas-de-Calais qui en fixe les modalités.

Le commissaire enquêteur note que :

Les entretiens, en préalable au début d'enquête, avec le responsable du projet, lui ont permis d'appréhender dans de bonnes conditions, cette procédure.

Le commissaire enquêteur a vérifié l'affichage, la présence du dossier d'enquête complet, rappelé le cas échéant les conditions de déroulement d'enquête, afin de favoriser les prérogatives que le public est en droit d'exercer pour cette consultation.

La contribution du département, au niveau des dispositions prises, indispensables au déroulement de la procédure d'enquête publique, a été très satisfaisante.

La mise à disposition de l'ensemble du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière, et aucune observation en ce sens, n'a été mentionnée.

La rédaction détaillée du déroulement de l'enquête étant terminée, nous déclarons clos le présent rapport et rédigeons nos conclusions et avis sur un document séparé joint au dossier.

Boulogne-sur-Mer le 28 Décembre 2016

**Le Commissaire Enquêteur
Charles. LECOINTE**



BOULOGNE SUR MER

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de LOTTINGHEN

Page 32 sur 32